

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	2 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				

<h2>Titre</h2>
<p>2 AVRIL 1962. - Statuts de la Société Nationale d'Investissement - SNI . Voir modification(s)</p> <p>Publication : 18-04-1962 numéro : 1962040250 page : 3186 Dossier numéro : 1962-04-02/32 Entrée en vigueur / Effet : 28-04-1962</p>

<h2>Table des matières</h2>	Texte	Début
<p>TITRE I. - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE. Art. 1-5</p> <p>TITRE II. - CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATIONS, DEPOTS. Art. 6-11</p> <p>TITRE III. - ADMINISTRATION, DIRECTION, (CONTROLE). <AR 10-04-1979, art. 4> <AR 1987-05-12/33, art. 4, 002; En vigueur : 1987-05-23> Art. 12-18, 18bis, 19-25</p> <p>TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES. Art. 26-34</p> <p>TITRE V. - BILAN, REPARTITION, RESERVES. Art. 35-37</p> <p>TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES. Art. 38</p>		

<h2>Texte</h2>	Table des matières	Début
<p>TITRE I. - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.</p> <p>Article 1. Il est fondé une société anonyme sous la dénomination " Société nationale d'Investissement " (S.N.I.).</p> <p>Art. 2. (Le siège de la société est établi à Bruxelles, rue Montoyer 63. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise par décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.) <AR 10-01-1986, Annexe> Des succursales ou agences pourront être établies par le conseil d'administration dans les localités où il</p>		

en reconnaîtra l'utilité.

Art. 3. § 1. <AR 10-04-1979, art. 1> La Société nationale d'Investissement a pour objet d'une part de favoriser, dans l'intérêt de l'économie belge, et compte tenu de la politique industrielle de l'Etat, la création, la réorganisation, ou l'extension d'entreprises privées ayant la forme de sociétés de capitaux (, de sociétés privées à responsabilité limitée) ou de sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération. <AR 10-01-1986, Annexe>

En vue de la réalisation de cet objet, la Société nationale d'Investissement peut notamment :

- 1° faire partie d'associations, groupes syndicats d'études ou de recherches, constitués en vue de la création ou de la réorganisation d'entreprises;
- 2° apporter une partie du capital lors de la constitution d'une société, prendre part à une augmentation de capital ou exercer les droits de souscription acquis en qualité d'ancien actionnaire;
- 3° acquérir, d'une autre manière, une participation dans le capital;
- 4° souscrire des obligations convertibles en actions ou avec droit de souscription;
- 5° accomplir les opérations se rapportant aux interventions précitées ou répondant à la protection de ses intérêts patrimoniaux.

§ 2. La Société nationale d'Investissement a pour objet d'autre part, de promouvoir l'initiative économique publique. Elle peut à cette fin procéder ou participer à la création de sociétés commerciales ou à forme commerciale, prendre des participations et intérêts dans de telles sociétés et participer à leur gestion.

En vue de la réalisation de cet objet, la Société nationale d'Investissement peut, par voie d'apports, de cessions de participations financières et immobilières, engager toutes entreprises et dans des associations, syndicats et sociétés et faire toutes opérations financières et immobilières, engager toutes entreprises et faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut notamment acheter, vendre, louer et gérer tous biens immobiliers et mobiliers.

§ 3. La Société nationale d'Investissement a en outre pour objet de contribuer à la mise en oeuvre de la politique industrielle de l'Etat. Elle est tenue d'accomplir toutes missions qui lui sont confiées par des lois spéciales ou par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres.

L'Etat procure à la Société nationale d'Investissement les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à la couverture des charges qui en découlant pour elle. Les opérations exécutées par la Société nationale d'Investissement en application de ces missions sont présentées de façon distincte dans ses comptes.

En vue de la réalisation de cet objet, la Société nationale d'Investissement dispose des techniques financières mentionnées aux §§ 1 et 2 du présent article.

Art. 4. § 1. <AR 10-04-1979, art. 2> La Société nationale d'Investissement participe activement à la gestion industrielle, financière et commerciale des entreprises à la création desquelles elle a procédé ou dans lesquelles elle a des intérêts en vertu des §§ 2 et 3 de l'article 3. Quant aux opérations et interventions décidées en vertu du § 1 de l'article 3, le principe de la gestion active et de la représentation sera appliqué conformément aux conventions que les parties concernées concluront à cet égard.

§ 2. Dans tous les cas d'intervention de la Société nationale d'Investissement quel que soit le paragraphe en cause de l'article 3, un double objectif sera poursuivi par les personnes en charge de la surveillance et de la gestion desdites interventions :

1. l'intérêt de l'économie belge par la mise en oeuvre du Plan et l'application de la politique industrielle de l'Etat d'une part, et
2. l'application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale ainsi que l'obtention d'une rentabilité normale d'autre part.

§ 3. Elle peut recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de son objet. Elle n'est pas soumise aux règles relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Art. 5. La société est constituée sans limitation de durée. La dissolution de la société ne pourra être

prononcée qu'en vertu d'une loi qui réglera le mode et les conditions de la liquidation.

TITRE II. - CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATIONS, DEPOTS.

Art. 6. (Le capital social est fixé à quatorze milliards de francs, représentés par quatorze millions d'actions de 1 000 francs.) <AR 10-01-1986, Annexe>.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription seront appelés, s'il y a lieu, par les soins du conseil d'administration.

Si celui-ci juge utile ou nécessaire de faire des appels de fonds ultérieurs, il en fixera les époques et le montant, et il en avisera les actionnaires par une lettre recommandée à la poste, qui leur sera adressée un mois avant l'époque fixée pour le versement.

Cet avis vaudra mise en demeure et, à défaut de versement aux époques qui seront fixées, l'intérêt sera dû, de plein droit, au taux minimum 6 p.c. l'an à partir du jour de l'exigibilité, le conseil d'administration gardant le droit de majorer ce taux.

Et, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures, le conseil d'administration aura le droit de faire vendre publiquement, à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, après une simple sommation de payer, signifiée par acte d'huissier et restée sans effet pendant quinze jours. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés : l'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est débiteur de la société d'un autre chef, auquel cas celle-ci se couvrira jusqu'à due concurrence.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

(En cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration fixera les conditions et le taux de l'émission des nouvelles actions.) <AR 24-09-1976>

Art. 7. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

(Toutes les actions sont et restent nominatives.) <AR 24-09-1976>

(...) <AR 24-09-1976, art. 4>

Il est tenu au siège social un (registre des actions nominatives). <AR 1987-05-12/33, art. 2, 002; En vigueur : 1987-05-23>

La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats nominatifs d'inscription, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

(Les actions ne peuvent faire l'objet de cession qu'entre l'Etat et les institutions financières d'intérêt public.

La cession s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite sur le (registre des actions nominatives), datée et signée par le cédent et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, soit par tout autre mode autorisé par la loi.) <AR 24-09-1976, art. 4> <AR 1987-05-12/33, art. 2, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Art. 8. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs intéressés pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée à son égard comme propriétaire du titre.

Art. 9. Les (...) créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux (comptes annuels) et aux décisions de l'assemblée générale. <AR 24-09-1976, art. 5> <AR 1987-05-12/33, art. 3, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Art. 10. <AR 24-09-1976, art. 6> La société peut contracter des emprunts et émettre des obligations remboursables dans une période de trente années au plus mais d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Ces émissions et emprunts sont subordonnés à l'autorisation du Ministre des Finances, qui en approuve les conditions.

Le montant de ces émissions et emprunts ne pourra dépasser le montant du capital et des réserves, sauf dérogation autorisée par arrêté royal délibéré en conseil des Ministres.

Art. 11. <AR 24-09-1976, art. 6> L'Etat garantit dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales, le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt des obligations émises et des emprunts contractés en vertu de l'article précédent.

Les décaissements que l'Etat serait obligé d'effectuer en vertu de sa garantie lui seront remboursés en principal, majorés des intérêts au même taux que celui des obligations et emprunts garantis, par voie de prélèvement sur le bénéfice net de l'exercice suivant, et s'il échet des exercices ultérieurs.

TITRE III. - ADMINISTRATION, DIRECTION, (CONTROLE). <AR 10-04-1979, art. 4> <AR 1987-05-12/33, art. 4, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Art. 12. <AR 10-04-1979, art. 5> § 1. La Société est administrée par un Conseil composé de vingt-cinq membres.

Le président et les deux vice-présidents sont nommés et révoqués par arrêté royal contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques. L'assemblée générale élit les vingt-deux autres membres dont :

1° six membres sur une liste double de candidats, présentés conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques après délibération du Conseil des Ministres et présentés par les institutions financières d'intérêt public que ces Ministres désignent, dans la proportion du capital souscrit respectivement par l'Etat et par ces institutions;

2° six membres sur six listes doubles de candidats, présentés respectivement par les Comités ministériels des Affaires régionales de chaque région de sorte que deux représentants de chaque région, dont au moins un administrateur de la société régionale d'investissement de cette région, soient élus;

3° cinq membres sur une liste double de candidats présentés, en raison de leur compétence dans les problèmes de gestion des entreprises, conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques;

4° cinq membres sur une liste double de candidats présentés, en raison de leur compétence dans les problèmes du travail, conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques.

Le président excepté, le Conseil d'administration comprend un nombre égal de membres d'expression française ou d'expression allemande, d'une part et de membres d'expression néerlandaise, d'autre part.

Sur proposition du conseil d'administration ou à défaut sur avis de sa part, le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il assistera avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

§ 2. Sans préjudice aux dispositions relatives aux compétences du comité de direction visé à l'article 13, le conseil d'administration a, dans les limites tracées par la loi et par les présents statuts, les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires ou au comité de direction est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il détermine, à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou même à une ou plusieurs tierces personnes. Il subordonne toute délégation aux conditions qu'il impose. Aucune subdélégation de pouvoirs ne peut être conférée sans son accord.

Le conseil d'administration est chargé d'une part de déterminer la politique générale de la société, et d'autre part, d'exercer un contrôle effectif sur la politique suivie par le comité de direction. A cette fin, le

comité de direction lui fait rapport à des intervalles réguliers. A tout moment, le conseil d'administration peut demander au comité de direction un rapport spécial sur les affaires de la société ou sur certaines de ces affaires.

Le conseil d'administration ou deux de ses membres qui agissent conjointement ont le droit d'obtenir auprès du comité de direction tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Chaque membre du conseil d'administration peut prendre connaissance de tous les rapports, documents et renseignements donnés par le comité de direction au conseil d'administration.

Art. 13. <AR 10-04-1979, art. 6> § 1. La direction effective de la société relève de la compétence exclusive d'un comité de direction. Celui-ci assume cette direction dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'administration.

A cette fin, le conseil d'administration délègue audit comité de direction dans leur totalité les pouvoirs que lui confère l'article 54, alinéa 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ce transfert n'a pas trait à la détermination de la politique générale ni aux actes que les autres dispositions des mêmes lois coordonnées réservent au conseil d'administration.

Le comité de direction peut distribuer les tâches de gestion entre les membres; cette distribution n'affecte en rien la responsabilité collégiale qui est réglée comme celle des administrateurs.

§ 2. Le comité de direction compte onze membres.

Le président est nommé et révoqué par arrêté royal contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques, après délibération en Conseil des Ministres.

Le conseil d'administration élit les dix autres membres dont :

4 membres désignés en son sein, dont les trois administrateurs des sociétés régionales d'investissement, élus en conformité de l'article 12, § 1, alinéa 2, 2°;

3 membres sur une liste double de candidats présentés par le Ministre des Finances;

3 membres sur une liste double de candidats présentés par le Ministre des Affaires économiques;

Ces candidats sont présentés par les Ministres concernés en raison de leur expérience acquise à la direction d'entreprises industrielles ou de groupes d'entreprises, dans la recherche scientifique industrielle ou dans le financement d'entreprises industrielles ou de groupes d'entreprises.

Des 6 membres que le conseil d'administration élit sur ces listes doubles, 4 exercent des fonctions réelles et permanentes dans la société.

Le président excepté, le comité de direction comprend un nombre égal de membres d'expression française ou d'expression allemande, d'une part, et de membres d'expression néerlandaise, d'autre part.

Art. 14. <AR 1987-05-12/33, art. 5, 002; En vigueur : 1987-05-23> Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi sur les sociétés commerciales et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un commissaire nommé pour un terme de trois ans par le Ministre des Finances, sur avis conforme du Ministre des Finances, sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques, parmi les membres personnes physiques ou personnes morales de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 15. <AR 10-04-1979, art. 8> Les administrateurs, les membres du comité de direction et les commissaires devront être Belge de naissance ou avoir acquis la grande naturalisation.

L'administrateur, le membre du comité de direction ou le commissaire qui perd la nationalité belge est, de plein droit, réputé démissionnaire.

Ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur ni de membres du comité de direction les membres des Chambres législatives et les personnes qui ont la qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, de député permanent, de membre du collège d'une agglomération ou d'une fédération de communes, de bourgmestre, d'échevin ou de président de (centre public d'aide sociale) d'une commune de plus de 30 000 habitants. Cette interdiction subsiste pendant l'année qui suit l'expiration des fonctions ou mandats des intéressés.

Les membres des Chambres législatives ne peuvent exercer les fonctions de commissaire de la société.
<AR 1987-05-12/33, art. 6, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Les membres du conseil, les commissaires de la société, le directeur général, les directeurs, fondés de pouvoir et autres membres du personnel dirigeant, ne peuvent exercer une fonction quelconque dans une banque visée au titre I de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935.

Le président et les autres membres du comité de direction ne peuvent être administrateurs, directeurs, gérants, fondés de pouvoir ou autres préposés de n'importe quelle entreprise privée belge ou étrangère ou groupe d'entreprises privées.

Le Roi peut par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dans des cas individuels, sur proposition conjointe des Ministres des Finances et des Affaires Economiques, accorder des dérogations à l'interdiction susvisée, sous les conditions qu'il détermine.

Cette interdiction ne s'applique pas aux filiales spécialisées de la Société Nationale d'Investissement, telles que ces filiales sont définies à l'article 2, § 2 de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'Investissement et des sociétés régionales d'Investissement aux entreprises ou groupes d'entreprises dans lesquels la Société nationale d'Investissement ou ces filiales spécialisées ont pris une participation en vertu des §§ 1, 2 ou 3 de l'article 3 pour autant que les personnes concernées agissent dans ces entreprises en tant que représentants de la Société nationale d'Investissement ou de ces filiales spécialisées par application de l'article 4, § 1.

Sans l'avis favorable du conseil d'administration, le président, le directeur général, les directeurs, les fondés de pouvoir et autres membres du personnel ne peuvent exercer aucune fonction dans une autre société commerciale ou à forme commerciale, à l'exception des (institutions d'intérêt public) créées en vertu d'une loi particulière. <AR 1987-05-12/33, art. 6, 002; En vigueur : 1989-05-23>

Art. 16. <AR 10-04-1979, art. 9> La durée du mandat du président du conseil d'administration, du directeur général et des administrateurs est de six ans.

Les commissaires sont nommés pour trois ans (...). <AR 1987-05-12/33, art. 6, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Les uns et les autres sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restés en fonction (...) auront le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant pour le choix du nouveau titulaire les règles suivies, aux termes de l'article 12, pour la nomination de l'administrateur, dont le mandat est devenu vacant. <AR 1987-05-23, art. 7, 002; En vigueur : 1987-05-23>

L'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procèdera à l'élection définitive.

Les membres du comité de direction sont élus pour une période de 6 ans. Ils sont rééligibles. Ils peuvent à tout moment être révoqués par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'une place dans le comité de direction, il y est pourvu lors de la prochaine réunion du conseil d'administration en respectant les règles énoncées à l'article 13, § 2. Le membre élu de la sorte achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 17. (abrogé) <AR 1987-05-12/33, art. 8, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Art. 18. <AR 10-04-1979, art. 11> Le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration, le président du comité de direction, les administrateurs, les membres du comité de direction et les commissaires ne participent pas aux bénéfices de la société. Le traitement du président du conseil d'administration, du président et des membres du comité de direction est, pour l'exercice de ces fonctions, fixé par le Ministre des Finances, sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du Ministre des Affaires économiques. La rémunération des deux vice-présidents du conseil, des administrateurs et des commissaires est fixée par l'assemblée générale sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances. Ces traitements et rémunérations sont fixés et liquidés individuellement.

Art. 18bis. (abrogé) <AR 10-04-1979, art. 15>

Art. 19. <AR 10-04-1979, art. 12> Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement, de celui-ci, d'un des deux vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt

de la société l'exige, et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Le comité de direction se réunit sur la convocation et sous la présidence du président, ou en cas d'empêchement, d'un membre désigné par le président ou par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux membres du comité au moins le demandent.

Art. 20. <AR 10-04-1979, art. 13> Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, même par simple lettre, déléguer un autre membre pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président qui le remplace a voix prépondérante.

Le comité de direction ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre du comité empêché peut même par simple lettre, déléguer un autre membre pour le représenter et voter en son lieu et place.

Aucun membre du comité de direction ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les décisions du comité de direction seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président du comité de direction ou, en cas d'empêchement ou d'absence du président, le membre du comité qui le remplace a voix prépondérante.

Art. 21. <AR 10-04-1979, art. 16> La société est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par son président ou par un administrateur spécialement délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 22. <AR 10-04-1979, art. 17> Tous les actes qui engagent la société autres que ceux de la gestion journalière, et tous pouvoirs et procurations, sont signés conjointement à moins d'une délégation du conseil d'administration, soit par le président ou un administrateur, soit par deux administrateurs.

Les actes de la gestion journalière sont revêtus de deux signatures données par le président, un administrateur, le directeur général ou les autres agents délégués à cette fin.

Il ne doit pas être autrement justifié, à l'égard des tiers, des délégations autorisées par l'article 12, § 2, alinéa 3, l'article 19 et le présent article.

Art. 23. <AR 10-04-1979, art. 18> Les délibérations du conseil d'administration et du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux insérés dans des registres spéciaux tenus au siège social. Après leur approbation, ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés respectivement soit par le président du conseil ou le président du comité de direction, soit par deux administrateurs ou deux membres du comité de direction.

Art. 24. <AR 10-04-1979, art. 19> Les commissaires ont un droit illimité (...) de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société. <AR 1987-05-12/33, art. 9, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 25. <AR 10-04-1979, art. 19> Le Roi nomme auprès de la société deux commissaires du gouvernement, l'un délégué par le Ministre des Finances et l'autre délégué par le Ministre des Affaires économiques (...). Leur rémunération et celle des experts, éventuellement désignés pour les assister, sont fixées et payées par le Ministre des Finances et supportées par la société. <AR 24-09-1976, art. 16>

Les commissaires du gouvernement assistent, quant ils le jugent utile, aux séances des assemblées générales, du conseil d'administration et du collège des commissaires; ils y ont voix consultative. Ils veillent à ce que la gestion de la société s'inspire des intérêts nationaux. Chacun d'eux peut suspendre et dénoncer au Ministre dont ils dépendent respectivement toute décision qu'il jugerait contraire, soit aux lois, soit aux statuts, soit à l'intérêt public. Si le Ministre n'a pas statué dans la quinzaine de la dénonciation, la décision pourra être exécutée.

Les commissaires délégués par le Ministre des Finances et par le Ministre des Affaires économiques (...) ont le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses. Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques (...) peuvent, s'ils le jugent utile, pour certains contrôles temporaires faire assister chacun des commissaires par des experts. <AR 24-09-1976, art. 16>

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 26. <AR 10-04-1979, art. 19> L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires d'actions.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

L'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable au droit de vote attaché aux actions de la société.

L'exercice du droit de vote, afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Art. 27. <AR 10-04-1979, art. 19> Il est tenu, chaque année, à Bruxelles, (le troisième mardi du mois de septembre), une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société. Si (le troisième mardi du mois de septembre) est un jour férié, l'assemblée générale se réunira le premier jour ouvrable qui suit. <AR 1991-11-25/41, N. art.1, 003; En vigueur : 30-09-1991>.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il doit les convoquer sur la demande (du commissaire) ou d'actionnaires représentant le cinquième du capital. <AR 1987-05-12/33, art. 10, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Art. 28. <AR 10-04-1979, art. 19> Seront admis à l'assemblée générale les actionnaires en nom, inscrits depuis vingt jours au moins, qui auront fait connaître, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leur intention d'y assister, par l'envoi d'une lettre ou l'apposition de leur signature dans un registre tenu à cet effet au siège social.

(...) <AR 24-09-1976, art. 18>

Art. 29. <AR 24-09-1976, art. 19> Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par une personne spécialement déléguée à cet effet.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans le délai qu'il fixera.

Il pourra, s'il le juge utile, prescrire l'envoi de ces procurations par pli recommandé à la poste.

Art. 30. <AR 10-04-1979, art. 19> Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Art. 31. <AR 10-04-1979, art. 19> Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration et (du commissaire). <AR 1987-05-12/33, art. 11, 002; En vigueur : 1987-05-23>

(L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents désigné par le conseil.) <AR 24-09-1976, art. 20>

Le président désigne le secrétaire; l'assemblée choisit, parmi ses membres, deux scrutateurs.

Art. 32. <AR 1987-05-12/33, art. 12, 002; En vigueur : 1987-05-23> L'assemblée générale ordinaire entend les rapports présentés par le conseil d'administration et par le commissaire sur les opérations de la société et statue sur l'adoption du bilan. Elle se prononce, après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Elle procède aux nominations d'administrateurs.

Art. 33. <AR 10-04-1979, art. 21> Les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 34. <AR 10-04-1979, art. 21> Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs ou commissaires.

TITRE V. - BILAN, REPARTITION, RESERVES.

Art. 35. <AR 1991-11-25/41, N. art. 2, 003; En vigueur : 30-09-1991> (L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année. Le trente et un mars de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les comptes annuels).

Art. 36. <AR 10-04-1979, art. 23> (L'excédent favorable du compte des résultats constitue le bénéfice net de la société). <AR 1987-05-12/33, art. 13, 002; En vigueur : 1987-05-23>

Après défalcation éventuelle des remboursements à l'Etat, prévus au dernier alinéa de l'article 11, il sera prélevé sur ce bénéfice :

- 1° 5 p.c. affectés au fonds de réserve légale;
- 2° (la somme que sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée décidera d'affecter à la constitution de réserve ou de reporter à nouveau;) <AR 1987-05-12/33, art. 13, 002; En vigueur : 1987-05-23>
- 3° la somme nécessaire pour attribuer aux actions un dividende de 5 p.c. sur le montant libéré, prorata temporis, à partir de la date de libération;
- 4° le surplus au fonds de réserve, à moins que l'assemblée ne décide sur proposition du conseil d'administration d'attribuer un second dividende aux actions.

Art. 37. <AR 10-04-1979, art. 24> Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 38. Sauf dérogations y apportées par les présents statuts et par la loi, les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales seront applicables à la Société nationale d'Investissement. Cependant, les modifications statutaires n'auront d'effet que moyennant approbation du Roi.

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 25-11-1991 PUBLIE LE 18-12-1991 (ART. MODIFIES : 27; 35) 			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 12-05-1987 PUBLIE LE 23-05-1987 			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)		
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	2 versions archivées	
					Version néerlandaise